



La charte « agilité durable » d'Énergie mutuelle

ARTICLE 1

Définition de la charte « agilité durable »

Dans le cadre de la loi du 17 août 2015 sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte, les entreprises de plus de 100 salariés, situées dans le périmètre d'un « Plan de Déplacement Urbain », ont l'obligation d'avoir un « **plan de déplacement** » qui favorise **l'usage de mobilités dites « douces »**, pour se rendre au travail (objectif : inciter les collaborateurs à diminuer l'usage de la voiture).

Énergie mutuelle, entreprise de moins de 100 salariés, n'est donc pas, en principe, concernée par cette obligation.

Cependant, engagés pour la sauvegarde et la protection de l'environnement, nous connaissons aujourd'hui les impacts néfastes de l'utilisation de la voiture et souhaitons réduire le nôtre en **soutenant les mobilités alternatives**.

Après avoir établi notre bilan carbone, nous avons pu constater que nos émissions de GES, liées aux transports et déplacements, sont relativement faibles ; elles ne représentent qu'1 % des émissions globales d'Énergie mutuelle. Cela est en partie dû à la crise sanitaire et à la hausse du télétravail. Cependant, nous sommes aussi convaincus de l'utilité et du bienfait des relations professionnelles en présentiel, pour les collaborateurs et l'entreprise. Ces relations induisent des déplacements et donc in fine des émissions de GES.

Pour **réduire nos impacts environnementaux**, nous souhaitons mettre en place, un plan de mobilité, qui aura pour objectifs de réguler les déplacements professionnels des collaborateurs, mais aussi la migration pendulaire (trajets domicile-travail) et la flotte de véhicules.

De ce constat est née la charte « agilité durable ». L'agilité consiste à se mouvoir avec aisance dans l'espace, qui est également revendiqué dans la philosophie générale de la RSE. Il nous tenait donc à cœur de mettre en avant des déplacements responsables et efficaces, adaptés aux différents trajets professionnels.

ARTICLE 2

Principes généraux de la charte

Cette charte vient en complément de la politique note de frais d'Énergie mutuelle. Elle a pour objectif de réguler les émissions de GES (Gaz à Effet de Serre) dans le cadre de son engagement de réduction de 20 % de ses GES à horizon 2030 (Cf. Projet Reduc'Action) pour entrer dans le cadre d'une sobriété climatique.

Elle concerne les salariés d'Énergie mutuelle.

Elle sera mise à jour et enrichie annuellement, en fonction des modes de transports écologiquement novateurs et de l'évolution de la mutuelle.

Le service RSE est le référent mobilité durable au sein d'Énergie mutuelle, aujourd'hui représenté par Laurence Haedens.

Le nombre de collaborateurs suivant la charte « agilité durable » sera évalué annuellement par le service RSE, en lien avec le service RH, dans le cadre des bilans RSE, effectués chaque fin d'année.

Cette charte s'inscrit dans le cadre de la stratégie RSE d'Énergie mutuelle, via les deux objectifs spécifiques « Respecter une démarche de déplacements responsables » et « Baisser nos émissions de GES », avec pour indicateurs : « 100 % des collaborateurs suivent les recommandations de déplacements responsables » issu de la politique note de frais et « 15.5 teq CO2 par collaborateurs ».

Elle répond aux **Objectifs de Développement Durable (ODD)** N° 7, 12 et 13 :

Les Objectifs de développement durable (ODD), également nommés Objectifs mondiaux, ont été adoptés par les Nations Unies en 2015. Ils sont un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la Planète et faire en sorte que tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité d'ici à 2030.



ARTICLE 3

Les ententes de la charte

Les engagements de la charte agilité durable portent à la fois sur :

- A** Une entente concernant les déplacements entre le lieu de résidence et les sites d'Énergie mutuelle (Paris et Angers).
- B** Une entente, régulant le mode de transport pris en charge par Énergie mutuelle, suivant les différents trajets professionnels des collaborateurs.

A

Les déplacements, entre le lieu de résidence et les sites d'Énergie mutuelle, respectent l'entente suivante :

**Démocratisation et développement des pratiques de télétravail**

(possibilité de 2 jours minimum sur site et 3 jours en distanciel) par accord d'entreprise.

**Autorisation d'une fin de journée à 16h,**

pour éviter les heures de pointes.

**Mise en place de douches** avec vestiaire pour les collaborateurs

se rendant sur site à vélo.

**Remboursement mensuel de 0,25 €/km** des collaborateurs

se rendant sur site à vélo, sur base déclarative.

**Remboursement mensuel de 50 %** des collaborateurs

ayant un **abonnement vélo**, sur base d'un justificatif.

ARTICLE 3

Les ententes de la charte

B

Les déplacements professionnels des collaborateurs privilégient au maximum des possibilités, l'entente suivante :

**La marche**

À privilégier lorsque cela est possible.

**Le vélo, trottinette et leurs équivalents électriques**

À privilégier de 1 km à 5 km (voire plus si possible).
À noter : 5 km = en moyenne 20 minutes de vélo.

**Les métros, bus, RER, transiliens**

L'usage du véhicule personnel est à limiter au maximum.
La prise en charge du déplacement est acceptée si le temps de transport en utilisant son véhicule personnel est inférieur de 50 %, du temps de transport en commun.
Les trajets en métro, bus, RER, transilien, sont à privilégier à partir de 5 Km.

**Les trains / TGV**

La réservation d'un trajet est à privilégier à partir de 1h30 à 2 heures de transport.

**La voiture**

Pour les trajets supérieurs à 2 heures, les transports en commun (train, avion) seront privilégiés en lieu et place du véhicule personnel du collaborateur.
Le trajet doit privilégier le covoiturage, l'électrique ou l'hybride.

**Le taxi**

L'usage de taxi doit être exceptionnel et réservé à des circonstances particulières telles que bagages importants, heure matinale et heure tardive (avant 6 h et après 21 h), absence de transport en commun... Cependant, pour en réduire les coûts, il convient au maximum de favoriser l'usage collectif de ce moyen de transport.

**La location de véhicule**

La location de véhicule est à utiliser de façon exceptionnelle et est exclue dans le cas de visite de site à site en région parisienne. Dans ce cas, il faut obligatoirement utiliser les transports urbains.

**L'avion**

La réservation ne peut se faire que pour une destination hors France.

La charte « agilité durable » d'Énergie mutuelle

ARTICLE 1	P. 1
Définition de la charte « agilité durable »	
ARTICLE 2	P. 2
Principes généraux de la charte	
ARTICLE 3	P. 3
Les ententes de la charte	



Fait à Paris, le 30 septembre 2022

Emmanuel VERDENET